



La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4-1 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment les articles 15 et 26,

Vu l'arrêté n°72-2 du 1 décembre 1976 du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes réglementant la circulation des véhicules à moteur sur les chemins des régions de la Cévenne, du Bougès, du Causse de Masseguin et du Causse Méjean,

Vu la demande de Monsieur Jean-Pierre Malafosse,

Considérant que le projet décrit dans la demande est conforme aux dispositions de l'article 15 du décret susvisé,

arrête

Article 1 : M. Jean-Pierre MALAFOSSE, agent technique du Parc national des Cévennes (SCVT) est autorisé à circuler sur les pistes interdites à la circulation pour le motif et sur les zones mentionnées ci-après :

motif : suivi du Circaète

zone : zone cœur du Parc

Article 2 : L'autorisation visée à l'article 1^{er} est assortie des prescriptions suivantes :

- elle devra se trouver en permanence dans le véhicule utilisé et prête à être présentée à tout contrôle ;
- le véhicule utilisé (Wolksvagen blanc transporteur) est immatriculé : 1082 GM 48
- elle est personnelle et non cessible à d'autres personnes.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée pour la période du 14 mars au 30 septembre 2016.

Article 4 : La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 5 : La chef du service Connaissance et Veille du Territoire et les techniciens des massifs Mont-Lozère, Causses-Gorges, vallées cévenoles, Aigoual, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes,


Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui le délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Parc national des Cévennes

- Service Connaissance et Veille du Territoire, 6 bis place du Palais,
48400 Florac - Tél. : 04 66 49 53 22 (secrétariat) Fax. : 04 66 49 53 02

Technicien Faune : tél. 04 66 49 53 33

Diffusion :

- Original : Secrétariat Général/PNC
- Copies : - Jean-Pierre Malafosse
- ONF 48 - 30
- Gendarmerie nationale
- SCVT + Massifs